

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA SURVEILLANCE ET À LA RÉSILIENCE DES SOLS :

Les sols comme nouveau « patrimoine commun de la nation » ?



Photo : chemin agricole à Mathieu

Les sols européens demeuraient la seule grande ressource naturelle dépourvue d'un cadre législatif européen spécifique. L'eau, l'air et le milieu marin bénéficiaient chacun d'une directive-cadre dédiée ; les sols, eux, n'étaient couverts qu'indirectement, à travers des textes sectoriels insuffisants. Cette lacune réglementaire a été désignée en 2021 par la Commission européenne, dans sa **Stratégie pour la protection des sols à l'horizon 2030**, comme l'une des causes majeures de leur dégradation continue.

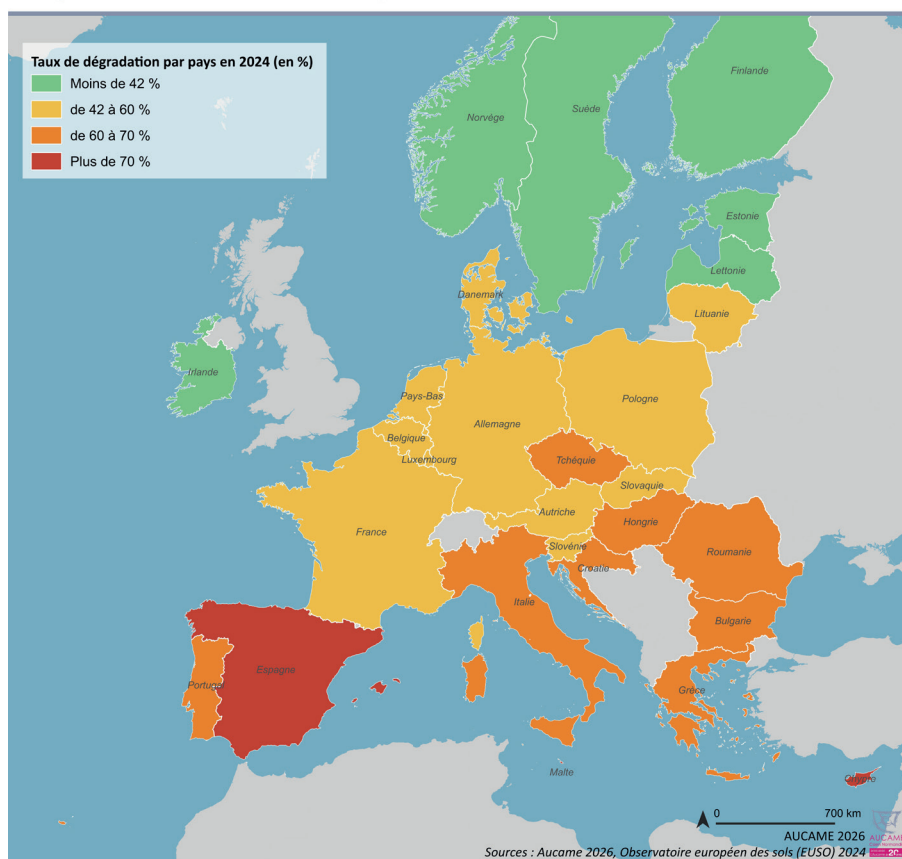
D'abord adoptée par le Conseil de l'Union Européenne (UE) le 29 septembre 2025, puis par le Parlement Européen le 23 octobre de la même année, la **directive (UE) 2025/2360 du 12 novembre 2025 relative à la surveillance et à la résilience des sols (ou Soil Monitoring Law) est entrée en vigueur le 17 décembre 2025.** Bientôt cinq ans après la promulgation de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et alors que la considération des sols dans le droit français se limite encore à une ressource foncière à (am)énager, il est essentiel de revenir sur ce que la transposition du texte européen pourrait apporter comme évolution dans cette acception.

POUR DES SOLS SAINS EN 2050

En établissant le constat que plus de **70 % des sols de l'UE sont dégradés**, la directive se donne pour ambition de « **parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050** » (Ch. I, Article premier) **sur l'ensemble du territoire des 27 États membres, représentant une superficie de 4,2 millions de kilomètres carrés.** Sans pour autant fixer de mesures particulièrement prescriptives, la mise en œuvre de la directive revêt un « **caractère prioritaire** » (Ch. V, Art. 18) pour les États membres signataires. En cela, le texte fixe un **échancier** portant sur les différents **outils méthodologiques à élaborer et employer** dans la perspective d'atteindre l'objectif précité à cet horizon 2050.

En attendant, les États membres, dont la France, disposent d'un **délaï de trois ans, soit jusqu'au 17 décembre 2028, pour transposer, dans leur droit interne, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux exigences de la directive adoptée.**

Dégradation des sols en Europe



7 objectifs

Dans son article premier, la directive fixe sept objectifs distincts, à l'échelle de l'Union Européenne :

- ▶ **Établir un cadre de surveillance des sols** solide et cohérent pour tous les sols ;
- ▶ **Réduire la contamination des sols** à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et l'environnement ;
- ▶ **Améliorer continuellement la santé des sols** ;
- ▶ **Maintenir les sols dans un bon état de santé** ;
- ▶ **Prévenir et traiter tous les aspects de la dégradation des sols**, [...] afin qu'ils puissent fournir des **services écosystémiques** multiples [...] pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques ;
- ▶ **Prévenir et atténuer les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité** ;
- ▶ **Accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et en matière de sécurité alimentaire**.

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Bien que la directive et ses objectifs s'appliquent de façon indifférenciée sur l'ensemble du territoire des États membres signataires, celle-ci fait preuve d'une certaine **souplesse dans les modalités de sa mise en œuvre**. Parmi les différentes mesures prévues par le texte européen, l'**échelle d'application** et le **choix des autorités compétentes** qui seront désignées en charge de la réalisation des mesures pour le diagnostic de l'état de santé des sols **restent à la discrétion des États membres**.

Le cadre de surveillance des sols

Le **cadre de surveillance des sols** constitue l'outil méthodologique principal, prévu par la directive, pour **évaluer la santé des sols** et, le cas échéant, **déterminer les mesures et actions à entreprendre**, en faveur de leur régénération. La surveillance de la santé des sols ainsi que celle de leur imperméabilisation et de leur enlèvement se basent sur des **mesures d'indicateurs**, renvoyant aux caractéristiques physique et biochimique des sols, aussi appelés **descripteurs des sols**.

Les districts et unités de sols

Définis par la directive, les **districts de sols** et **unités de sols** sont destinés à devenir le maillage territorial qui déterminera l'**échelle de gestion administrative du cadre de surveillance des sols**. Ultérieurement délimités par l'État, les districts de sols devront, dans leur ensemble, couvrir l'intégralité du territoire national et pourront être subdivisés en unités de sols, selon le croisement de données géographiques complémentaires.

L'ÉVALUATION DE LA SANTÉ DES SOLS ET SOUTIEN À LEUR RÉSILIENCE

La mise en place du cadre de surveillance des sols a ainsi pour objet d'aboutir à l'**évaluation de leur santé, sur tous les districts et unités de sols** définis par les États membres. Au travers de l'analyse des descripteurs des sols et des valeurs d'un certains nombres d'indicateurs, cette évaluation vise à **identifier les sols ayant subi une « perte critique de services écosystémiques »** (Ch. II, Art. 10) ainsi qu'à **évaluer l'incidence des actions d'imperméabilisation des sols et d'enlèvement des sols** sur cette dégradation.

À la suite de ce diagnostic, il appartiendra aux autorités compétentes désignées par les États membres, d'**identifier précisément « les zones dans lesquelles les critères individuels relatifs au bon état de santé des sols ne sont pas remplis et pour lesquelles un soutien est nécessaire »**, tout en informant le public dans les districts de sols concernés (Ch. II, Art. 10).

La première évaluation doit être réalisée avant le **17 décembre 2031** et celle-ci doit être renouvelée tous les **6 ans** (Ch. II, Art. 10).

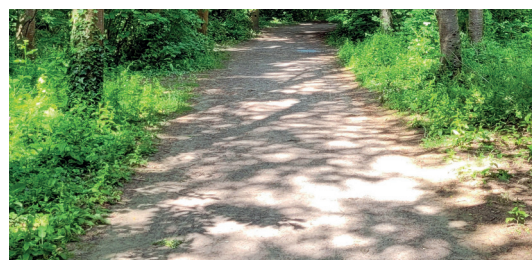


Photo : chemin en forêt d'Ifs

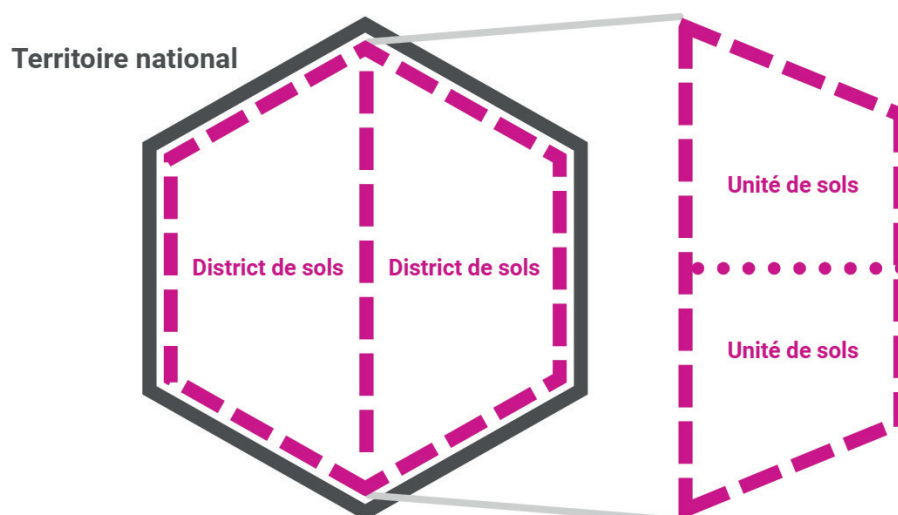


Photo : GéoSol, Réseau de Mesures de la Qualité des Sols - RMQS : <https://www.gissol.fr/le-gis/programmes/rmqs-34>

DES BASES DE DONNÉES EXISTANTES MOBILISABLES

Constituées dans d'autres contextes, la France dispose déjà de bases de données qui peuvent être mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive et l'évaluation de la santé des sols à l'échelle nationale.

Entre autres, le **Réseau de mesures de la qualité des sols (RMQS)**, coordonné par l'Unité Info&Sols de l'INRAE Val-de-Loire, recense **plus de 2 200 points d'échantillonnage** qui couvrent la quasi-intégralité du territoire métropolitain et des outre-mer. **Le panel d'indicateurs qui a pu être observé et analysé dans le cadre des deux campagnes de mesures du RMQS pourrait cependant être amené à s'étoffer** pour répondre aux exigences de la nouvelle directive.

En principe, et même pour les pays ne disposant pas de bases de données ou de réseaux nationaux de mesures développées à leur échelle, aucun d'entre eux ne peut se soustraire à ce cadre de surveillance des sols, à minima grâce à l'**outil LUCAS (Land Use/Cover Area frame Cover)** de la Commission Européenne.

Les données récoltées sont destinées à être mises à disposition des États membres au travers d'un **portail numérique de données sur la santé des sols** prochainement créé par la Commission et l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE) (Ch. II, Art. 6).

VERS UN NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DES SOLS ?

Au-delà des différents outils méthodologiques dont la mise en œuvre est prévue par la directive, **les définitions que le texte établit et les objectifs qu'il fixe consacrent les multiples fonctionnalités des sols** qui ont, jusque-là, échappé au droit de l'environnement, en France. Il est, en revanche, encore trop tôt pour présager des implications concrètes que la transposition du texte pourrait avoir pour les collectivités.

Cependant, et étant donné le caractère éminemment transversal de la directive, **le travail induit pour sa transposition sera vraisemblablement interministériel**. Ainsi, **la gestion des sols, qui se limite encore à des interventions sectorielles, pourrait éventuellement s'étendre pour intégrer les sols au « patrimoine commun de la nation », au même titre que l'eau, afin d'assurer au mieux leur préservation et leur résilience**.

Notre perception des sols doit changer. La directive qualifie les sols de « **ressource vitale** » [...], alors que le droit français hésite encore à les reconnaître comme un « **patrimoine commun** » [...].
Nous assistons donc aujourd'hui à une **prise de conscience de l'intérêt des sols** qui devrait modifier leur place parmi les éléments protégés par le Code de l'environnement.



Propos de François BENECH,
avocat spécialiste en droit public,
recueillis par
Sophie MICHELIN-MAZÉLAN
pour Cadre de Ville, 04/02/2026.

Photo : François BENECH,
<https://www.cerasus-avocats.fr>



Photo : sol sur un chantier

Définitions

Dans son article 3, la directive définit 27 notions qui devront être employées dans les mêmes termes par les états membres. Parmi elles, celles qui renvoient directement aux fonctionnalités des sols laissent présager certaines évolutions quant à la considération de l'objet « sol » dans le droit français :

► « **Santé des sols** » :

l'état physique, chimique et biologique des sols qui détermine la capacité de ceux-ci à fonctionner comme un système vivant essentiel et à fournir des services écosystémiques

► « **Résilience des sols** » :

la capacité du sol à préserver ses fonctions et à maintenir sa capacité à fournir des services écosystémiques, ainsi qu'à résister aux perturbations et à s'en remettre

► « **Régénération des sols** » :

une action intentionnelle visant à modifier l'état des sols en les faisant passer d'un état dégradé à un état sain

► « **Services écosystémiques** » :

les contributions directes ou indirectes des écosystèmes aux bénéfices environnementaux, économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes

CALENDRIER DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR LA DIRECTIVE

Année	Échéance	Acteur	Mesure à mettre en œuvre	Référence
2026	17/12/2026	"La Commission en coopération avec les États membres"	Élaboration des documents et mise au point des outils scientifiques pour permettre aux États membres d'établir le cadre de surveillance des sols et déterminer le nombre et l'emplacement des points d'échantillonnage	Art. 24
2027	17/06/2027	"La Commission en coopération avec les États membres"	Création de la liste indicative de contaminants des sols	Art. 8
	17/12/2027	La Commission et l'AEE	Création du portail numérique de données sur la santé des sols	Art. 6
2028	17/12/2028	Les États membres	Transposition, en droit interne, des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive	Art. 26
2029	17/12/2029	Les États membres	Mise en place du registre des sites contaminés et des sites potentiellement contaminés	Art. 17
2030	17/12/2030	"Les autorités compétentes désignées par les États membres"	Réalisation des premières mesures des sols	Art. 9
2031	17/12/2031	"Les autorités compétentes désignées par les États membres"	Réalisation de la première évaluation de la santé des sols, sur tous les districts de sols et toutes les unités de sols	Art. 10
2032	17/06/2032	Les États membres	Communication à la Commission et l'AEE du premier rapport relatif aux données et résultats de la surveillance et l'évaluation de la santé des sols et les progrès accomplis dans la gestion des sites contaminés	Art. 19

Une **évaluation de la directive et de ses applications**, s'appuyant notamment sur les rapports des États membres, est **prévue avant le 17 juin 2033** afin de potentiellement adapter les modalités de mise en œuvre du texte dans la perspective que les objectifs fixés soient atteints.



SOURCES & LIENS UTILES :

- Site de la 47e rencontre des agences d'urbanisme à Caen, du 7 au 9 oct. 2026 : fnau47-caen.fr
- Texte intégral de la directive (UE) 2025/2360 du 12 novembre 2025 relative à la surveillance et à la résilience des sols : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32025L2360>
- GisSol, **Réseau de Mesures de la Qualité des Sols – RMQS** : <https://www.gissol.fr/le-gis/programmes/rmqs-34>
- MICHELIN-MAZÉLAN, Sophie, 4 février 2026, « **Surveillance des sols : une nouvelle directive européenne donne le « La »** », [Foncier], Cadre de Ville

Réalisation et mise en page : AUCAME 2026
 Illustrations : AUCAME, sauf mention contraire
 Directeur de la publication : Patrice DUNY
 Contact : paul.brassart@aucame.fr

Financé par :



Dépôt Légal : 3^e TRIMESTRE 2026
 ISSN : 1964-5155

Imprimé sur papier 100 % recyclé FSC
 fabriqué en France



Agence d'urbanisme de Caen Normandie
 21 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN
 Tel : 02 31 86 94 00 / contact@aucame.fr
www.aucame.fr



LICENCE OUVERTE
 OPEN LICENCE

Retrouvez nos publications
 en flashant ce QR Code

